

PARC NATUREL REGIONAL DES LANDES DE GASCOGNE
COMITE SYNDICAL
En ligne en visioconférence

Séance du 1er décembre 2020
Délibération n° 116

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 dite d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19
Vu l'ordonnance du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,
Vu le V de l'article 6 de la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 réactivant le I de l'article 6 de l'ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020
Vu l'approbation par le Comité Syndical des conditions techniques d'organisation du Comité Syndical à distance et de l'organisation des débats et des scrutins

L'an deux-mille-vingt, le mardi 1^{er} décembre à 18h00, le Comité syndical s'est réuni en ligne en visioconférence conformément à l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de **M. DEDIEU Vincent**.
Date de la convocation : 25 novembre 2020

Étaient Présents : **M. DEDIEU Vincent** portant pouvoirs de Mme HARRIBEY Laurence et de M. TULARS Bernard, **Mme LAMARQUE Gisèle**, **Mme NADAU Marie-Françoise** portant pouvoir de M. TAUZIN Arnaud, **Mme NAYACH Laure**, **M. THIERRY Nicolas**, **Mme PIQUEMAL Sophie** portant pouvoir de M. GILLÉ Hervé, **M. DUDON Alain**, **Mme VALIORGUE Magali** portant pouvoir de M. COUTIERE Dominique, **Mme BREQUE Claudie**, **M. Denis SAINTORENS**, **M. FORET Thierry**, **M. LASSALLE Jean-Claude**, **M. SARTRE Philippe** portant pouvoir de M. BLANC-SIMON Jean-Luc, **Mme ARDOUIN Aimée**, **M. DECLERCQ Cyrille**, **Mme DESMOULIN Karine** portant pouvoir de M. DELUGA François, **M. ICHARD Vincent**, **Mme LE YONDRE Nathalie**, **Mme MESPLES Olga**, **M. PAIN Cédric**, **M. SORE Serge**, **Mme TAPIN Maylis** portant pouvoir de M. DUNOGUES Yves.

Absents excusés (pouvoirs) : Mme HARRIBEY Laurence ayant donné pouvoir à M. DEDIEU Vincent, M. TAUZIN Arnaud ayant donné pouvoir à Mme NADAU Marie-Françoise, M. GILLÉ Hervé ayant donné pouvoir à Mme PIQUEMAL Sophie, M. COUTIERE Dominique ayant donné pouvoir à Mme VALIORGUE Magali, M. DELUGA François ayant donné pouvoir à Mme DESMOULIN Karine, M. TULARS Bernard ayant donné pouvoir à M. DEDIEU Vincent, M. BLANC-SIMON Jean-Luc ayant donné pouvoir à M. SARTRE Philippe, M. DUNOGUES Yves ayant donné pouvoir à Mme TAPIN Maylis.

Absents : Mme BARAT Geneviève (excusée), M. BOUFFIN Yann (excusé), M. LAGRAVE Renaud (excusé), M. CARRERE Paul (excusé), M. GLEYZE Jean-Luc (excusé), M. MARTINEZ Manuel (excusé), Mme TOSTAIN Emmanuelle (excusée), Mme BRUN Yveline, M. LANUSSE Denis, Mme VEILLARD Carole, M. PAPADATO Patrick.

PATRIMOINE NATUREL :

Convention de partenariat entre le PNRLG et la Société Forestière

Compte-tenu des priorités politiques et des mesures prises dans la charte 2014-2029 du Parc naturel concernant la forêt et le patrimoine naturel, pour accompagner une gestion durable des écosystèmes qui soit à la fois respectueuse des activités humaines, de la biodiversité et des paysages,

Compte tenu de la place de la forêt dans le territoire du PNR des Landes de Gascogne, avec 90 % du territoire soit plus de 300 000 Ha,

Compte tenu de la place importante que représentent les parcelles gérées par la Société Forestière, SFCDC, filiale agréée par l'AMF du Groupe Caisse des Dépôts, au sein du massif des Landes de Gascogne en général et sur le territoire du PNRLG en particulier, selon une sylviculture responsable et engagée (ISO 9001 et PEFC),

Compte tenu des missions respectives et complémentaires de la SFCDC et du PNRLG, et des premiers échanges techniques engagés en 2020,

Il est proposé d'engager une convention de partenariat.

PARC NATUREL REGIONAL DES LANDES DE GASCOGNE
COMITE SYNDICAL
En ligne en visioconférence

Séance du 1er décembre 2020
Délibération n°116

OBJET DE LA CONVENTION :

Dans le respect des missions et compétences de chaque organisme signataire, les objectifs conjointement poursuivis entre le PNRLG et la SFCDC dans le cadre du partenariat concernent les domaines suivants :

- conserver le caractère forestier du parc ;
- garantir les fonctions écologiques de la forêt ;
- accompagner le développement de l'économie forestière ;
- préserver les sites naturels d'intérêt patrimonial, réservoirs de biodiversité, présents sur le massif forestier du parc naturel régional
- communiquer de façon ciblée sur les actions spécifiques engagées par les parties.

Cette convention traduit la volonté exprimée des deux organismes d'œuvrer dans les domaines précités en étroite collaboration et de développer des relations privilégiées. Elle constitue le cadre dans lequel seront définies des actions précises.

PRINCIPES GENERAUX D'ENGAGEMENT

Cette convention permet de renforcer, respecter l'identité, la légitimité, le rôle et les décisions de chacun des partenaires, dans ses champs de compétences respectifs. La SFCDC reconnaît la valeur de la charte et contribue, dans la mesure de leurs moyens et compétences, à leur application. Le PNRLG reconnaît les missions de la SFCDC pour la mise en place d'une gestion durable, le développement et la promotion des services rendus par la forêt privée.

La convention traite des principes de concertation, des échanges à développer, des collaborations techniques à engager et des modalités d'échanges de données.

La SFCDC pourrait engager, le cas échéant, ses équipes et les techniciens concernés par le territoire du PNRLG à solliciter les agents lors des programmes et travaux engagés sur ou à proximité des sites Natura 2000, des lagunes du territoire ou sur tout espace naturel porté à connaissance de la SFCDC par le PNRLG. La SFCDC s'inspirera dans la conduite sylvicole des propositions du PNRLG pour la prise en compte des enjeux liés au patrimoine naturel et à la préservation des ressources en eau.

Cette convention cadre est établie pour une durée de 5 ans à compter de sa signature. Elle pourra être renouvelée, après un bilan général établi en partenariat.

Le développement particulier de thématiques de travail pourra amener à décliner la collaboration entre les parties au sein de conventions opérationnelles sous couvert de la présente convention.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical unanime DECIDE :

- **D'AUTORISER le Président** à signer cette convention et les actes afférents.

Fait pour valoir ce que de droit,

à Belin-Béliet, le 3 décembre 2020

Vincent DEDIEU

Président du Syndicat Mixte